

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
RAMBOUILLET

CANTON
DE
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
(78730)

Téléphone : 01 30 41 31 06

Télécopie : 01 30 88 41 45

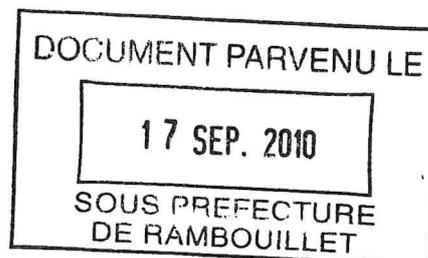
E-mail : mairie-rochefort@wanadoo.fr

Site : mairie-rochefortenyvelines.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROCHEFORT-EN-YVELINES

Place des Halles - 78730 Rochefort-en-Yvelines



ARRETE 33 /2010

PORTANT REGLEMENTATION DES DÉJECTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE L'ACCÈS AUX CHIENS DANS LES AIRES DE JEUX

Le Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2512-13,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 632-1,

Vu le règlement sanitaire départemental et les arrêtés préfectoraux en date du 5 février 1980 et du 23 février 1996, article 99-6 portant l'obligation de tenir les chiens en laisse,

Vu le Nouveau Code Rural, article R 622-2 portant sur la divagation des animaux,

Vu les dispositions du Code de la santé publique,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article R 116-2 (4°)

CONSIDERANT que les services municipaux ont constaté la présence de plus en plus fréquente de déjections canines, sur les trottoirs et dans les espaces ouverts au public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et dans les aires de jeux et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le ramassage des déjections canines sur la voie publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes non voyantes possédant un chien en application de l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 2 : Toute personne accompagnée d'un chien ou d'un chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics. Les animaux en divagation pourront être conduits à la fourrière. Les frais occasionnés seront mis à la charge du propriétaire.

Article 3 : Par mesure d'hygiène, l'accès des chiens, même tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugles, est strictement interdit à toutes les aires de jeux.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément au Code Pénal. A cette fin, les officiers de police judiciaire visés à l'article 16 du code de procédure pénale pourront relever l'identité des contrevenants à ses dispositions.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Rochefort-en-Yvelines et transmise à :

- Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Mme la Sous préfète de Rambouillet
- Mme la secrétaire générale de la Mairie

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort-en-Yvelines le 14 septembre 2010

